

COMMUNE D'OPPENS



Règlement communal de distribution d'eau



Règlement 1986

COMMUNE D'OPPENS	1
RÈGLEMENT POUR LE SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU ..4	
ARTICLE PREMIER	4
I. ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 2.....	4
ARTICLE 3.....	4
ARTICLE 4.....	4
ARTICLE 5.....	4
ARTICLE 6.....	5
ARTICLE 7.....	5
II. MODE DE FOURNITURE EN QUALITÉ DE L'EAU.....	5
ARTICLE 8.....	5
ARTICLE 9.....	5
ARTICLE 10.....	5
III. CONCESSIONS.....	5
ARTICLE 11.....	5
ARTICLE 12.....	5
ARTICLE 13.....	6
IV. COMPTEURS.....	6
ARTICLE 14.....	6
ARTICLE 15.....	6
ARTICLE 16.....	6
ARTICLE 17.....	6
ARTICLE 18.....	6
ARTICLE 19.....	7
V. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTIBUTION.....	7
ARTICLE 20.....	7
ARTICLE 21.....	7
ARTICLE 22.....	7
ARTICLE 23.....	7
ARTICLE 24.....	7
VI. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES.....	7
ARTICLES 25.....	7
ARTICLE 26.....	8
ARTICLE 27.....	8
ARTICLE 28.....	8
ARTICLE 29.....	8
ARTICLE 30.....	8
VII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	9
ARTICLE 31.....	9
VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTÉRIEURES.....	9

ARTICLE 32.....	9
ARTICE 33.....	9
ARTICLE 34.....	9
ARTICLE 35.....	9
ARTICLE 36.....	9
IX. INTERRUPTIONS.....	9
ARTICLE 37.....	9
ARTICLE 38.....	10
ARTICLE 39.....	10
X. TARIFS.....	10
ARTICLE 40.....	10
ARTICLE 41.....	10
ARTICLE 42.....	10
ARTICLE 43.....	10
XI. SANCTIONS.....	10
ARTICLE 44.....	10
XII. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
ARTICLE 45.....	11

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE COMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU

Article premier.

La distribution de l'eau dans la commune d'OPPENS est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. ABONNEMENTS.

Article 2.

Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier ; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande indique:

- a) le lieu de situation du bâtiment
- b) sa destination
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets)
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4

L'abonnement est accordé par la municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Article 5

Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 6

Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux : demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 7

En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune, celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

II. MODE DE FOURNITURE EN QUALITE DE L'EAU.

Article 8

L'eau est fournie à la concession.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 9

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 10

La commune est seule compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement anti-tartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures

III. CONCESSIONS.

Article 11

L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie des connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 12

L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 13

Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. COMPTEURS

Article 14

Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Article 15

Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 16

Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 17

Les indications du compteur dont foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Article 18

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 19

Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 20

Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Article 21

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)

Article 22

La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté

Article 23

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 24

Seules les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Article 25

Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire ; l'article 14, alinéa premier, est réservé.

Article 26

Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 27

Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.

Article 28

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant, la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 29

Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comprend:

- a) un compteur
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge, placé avant le compteur et un, avec purge, placé après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par la commune.

Article 30

Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 31

Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Article 32

La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 33

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 34

En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.

Article 35

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

Article 36

La commune peut, en tout temps, contrôler les installations intérieures et extérieures.

IX. INTERRUPTIONS

Article 37

La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 38

Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects.

Article 39

Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TARIFS

Article 40

La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 2.8 0/0o de la valeur d'assurance incendie de base des immeubles bâtis.*

*NB Lorsque, à la date du 22 décembre 1984, la commune possédait un plan d'extension approuvé par l'Etat, le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'intérieur et du Département des travaux publics, peut l'autoriser à percevoir, pour une durée à déterminer, et dans les cas où le raccordement entraîne une extension du réseau de plus de 50 m., une taxe binôme comprenant :

- a) le montant prévu à l'article 40 du règlement
- b) une participation du propriétaire à l'extension entreprise pour son immeuble, cette participation est calculée en fonction des avantages économiques que le propriétaire tire de l'extension.

Article 41

Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la valeur d'assurance incendie de base est soumise à une taxe au taux de 1.4 0/0o ci-dessus.

Article 42

La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux articles 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.

Article 43

Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.

XI. SANCTIONS

Article 44

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police,

XII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 45

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 mars 1986

Le syndic	Le secrétaire
Gérard Pitton	Mario Comisetti

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 5 mai et 7 juillet 1986

Le président	La secrétaire
Etienne Dutoit	Cosette Addario

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 12 septembre 1986